

# COMPTE RENDU

## du 28 septembre 2020

**Date de convocation du :** 21 Septembre 2020

**Présents :**

Monsieur QUERAUX Nicolas, Monsieur SPANJERS Henrick, Monsieur BEAU Jacques, Madame BOUILLON Françoise, Madame CARDIN-TINARD Christelle, Monsieur CHAMPALOUX Didier, Monsieur GAUTHIER Yves, Monsieur HAMON Jérémy, Monsieur HOFFMANN Pascal, Madame LACHAUME Christine, Monsieur MASSETEAU Aliptien, Madame PALOMBO-ROUGIER Vanessa, Madame POUVREAU Johanna, Monsieur WERION Jacques.

**Pouvoirs :**

Monsieur ARLIN Jérôme a donné pouvoir à Monsieur QUERAUX Nicolas  
Madame DUTOYA Jacqueline a donné pouvoir à Monsieur BEAU Jacques  
Monsieur LUNE Philippe a donné pouvoir à Madame BOUILLON Françoise  
Monsieur POUVREAU Pierre-Henri a donné pouvoir à Madame PALOMBO-ROUGIER Vanessa

**Absent :**

Madame FONTANAUD Cécile

**Excusés :**

Monsieur ARLIN Jérôme, Madame DUTOYA Jacqueline, Monsieur LUNE Philippe, Monsieur POUVREAU Pierre-Henri

**Secrétaire de Séance :**

Madame Françoise BOUILLON

**délibération D 2020 9 1 : Mise en oeuvre de la protection fonctionnelle - Agression du Maire du 05.08.2020**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-11 et L. 2123-35 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 et notamment son article 5 ;

Vu le dépôt de plainte de Monsieur le maire en date du 5 août 2020, pour les faits de menaces réitérées de violence et de violences sur la voie publique le 5 août 2020 ;

Vu l'enquête pénale ;

Vu la convocation de Monsieur le maire à l'audience du tribunal correctionnel d'Angoulême du 5 octobre 2020 à 8h30 ;

Vu la demande de protection fonctionnelle de Monsieur le maire, par lettre du 23 septembre 2020  
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire quitte la salle du conseil municipal, ne présente donc pas cette délibération et ne participe ni aux débats, ni au vote.

Considérant que l'article L. 2123-35 du même code, dispose que :

*« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*

*La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation*

*lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.*

*Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.*

*La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale (...) ».*

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, compte tenu de l'ensemble des circonstances des faits d'une part, de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales sont remplies et d'autre part, de déterminer les modalités permettant d'atteindre l'objectif de protection et de réparation.

Considérant que par lettre du 23 septembre 2020, adressée au conseil municipal, le maire a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle sur le fondement des faits ci-dessous présentés.

Considérant que le 5 août 2020, Monsieur Champaloux se rendait, en tant que maire de la commune au domicile de la famille Seine, après qu'il a été sollicité par une administrée, pour des nuisances sonores. Monsieur Champaloux s'est présenté en tant que maire et a informé Monsieur Seine que le bruit incommodait le voisinage. Après 20 minutes de discussion houleuse, Monsieur Jean Seine a alors projeté Monsieur le maire violemment au sol. Ce dernier a ensuite été menacé par des membres de la famille. Monsieur le maire a déposé plainte le soir même.

Considérant que Monsieur le maire a subi des examens au centre hospitalier de Ruffec, ainsi qu'au pôle de santé d'Aunac, concluant à une incapacité totale de travail de 30 jours, pour une fracture et des contusions.

Considérant que l'audience correctionnelle se tiendra le lundi 5 octobre 2020 à 8h30 et que Monsieur le maire est contraint d'exposer des frais de conseil dans cette affaire et dans cette instance.

Considérant qu'au regard des circonstances ainsi exposées et résultant de l'enquête pénale, les faits peuvent être considérés comme justifiant l'octroi de la protection fonctionnelle.

Considérant qu'il conviendra alors d'autoriser le suppléant de Monsieur le Maire, qui sera désigné sur le fondement des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article 5 du Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, à signer tous les actes se rapportant à ce dossier.

***Il est proposé au Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, excepté le vote de Monsieur le Maire :***

- D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, pour couvrir notamment les frais de procédure exposés ;
- D'autoriser le suppléant de Monsieur le Maire, désigné sur le fondement des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article 5 du Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, à signer tous les actes se rapportant à ce dossier.

**Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 1**

**délibération D 2020 9 2 : Constitution de la partie civile de la commune - Agression du Maire du 05.08.2020**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-11 et L. 2123-35 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et notamment son article 2 ;  
Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 et notamment son article 5 ;  
Vu le dépôt de plainte de Monsieur le maire en date du 5 août 2020, pour les faits de menaces réitérées de violence et de violences, sur la voie publique le 5 août 2020 ;  
Vu l'enquête pénale ;  
Vu la convocation de Monsieur le maire à l'audience du tribunal correctionnel d'Angoulême du 5 octobre 2020 à 8h30 ;  
Vu la délibération D\_2020\_9\_1 du 28 septembre 2020, accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire quitte la salle du conseil municipal, ne présente donc pas cette délibération et ne participe ni aux débats, ni au vote.

Considérant que l'article L. 2123-35 du même code, dispose que :

*« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.(...).*

*La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale (...).* ».

Considérant que le 5 août 2020, Monsieur Champaloux se rendait, en tant que maire de la commune au domicile de la famille Seine, après qu'il a été sollicité par une administrée, pour des nuisances sonores. Monsieur Champaloux s'est présenté en tant que maire et a informé Monsieur Seine que le bruit incommodait le voisinage. Après 20 minutes de discussion houleuse, Monsieur Jean Seine a alors projeté Monsieur le maire violemment au sol. Ce dernier a ensuite été menacé par des membres de la famille. Monsieur le maire a déposé plainte le soir même.

Considérant que Monsieur le maire a subi des examens au centre hospitalier de Ruffec, ainsi qu'au pôle de santé d'Aunac, concluant à une incapacité totale de travail de 30 jours, pour une fracture et des contusions.

Considérant que l'audience correctionnelle se tiendra le lundi 5 octobre 2020 à 8h30 et que Monsieur le maire est contraint d'exposer des frais de conseil dans cette affaire et dans cette instance.

Considérant qu'au regard des circonstances ainsi exposées et résultant de l'enquête pénale, le conseil municipal a décidé, par délibération D\_2020\_9\_1 du 28 septembre 2020, d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire.

Au titre de sa constitution de partie civile, la commune réclamera le remboursement des frais d'avocat engagés à hauteur de 3000 € toutes taxes comprises ainsi que l'indemnisation de son préjudice moral propre.

L'émotion suscitée dans la population et au sein du conseil municipal par l'agression dont a été victime le maire ne saurait rester sans suite.

La condamnation symbolique sollicitée veut exprimer ce refus d'admettre de tels faits.

Il est précisé au conseil municipal que la commune et Monsieur le Maire agiront ensemble par le cabinet d'avocat DROUINEAU 1927, avocat spécialisé en droit public.

Cela étant exposé, le conseil municipal DECIDE :

- De donner mandat spécial à Monsieur le suppléant de Monsieur le Maire à l'effet de constituer la commune partie civile à l'audience du 5 octobre prochain, compte-tenu de l'octroi du bénéfice de la protection à Monsieur le Maire, pour obtenir le remboursement des frais d'avocat engagés par la commune à hauteur de 2 500 euros HT, soit 3000 euros Ttc, outre la somme de 1€ symbolique au titre du préjudice moral propre de la commune.
- D'autoriser le suppléant de Monsieur le Maire, désigné sur le fondement des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article 5 du Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, à signer tous les actes se rapportant à ce dossier.
- De Mandater le cabinet d'avocats DROUINEAU 1927 à l'effet de représenter la commune à l'audience du 5 octobre 2020.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 1

### **délibération D 2020 9 3 : Location de la salle des fêtes d'Aunac pour Madame ABEL Judith pour ses cours de yoga**

Madame ABEL demande la location de la salle des fêtes afin de donner ses cours de yoga. Monsieur le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur les modalités de location.

#### ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents***

- décide de louer la salle des fêtes à Madame ABEL Judith domiciliée rue du coteau à Aunac pour ses cours de yoga
- fixe le tarif de 100 euros pour chaque heure de cours par semaine pour une saison de septembre à aout
- charge Monsieur le Maire de signer la convention de location qui précisera le nombre d'heure de location pour la saison.
- précise que cette délibération annule et remplace la délibération D\_2020\_8\_6 du 7 septembre 2020

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

### **délibération D 2020 9 4 : Avis du Conseil Municipal sur l'enquête publique en cours liée au projet éolien sur la commune de Courcôme**

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020, la préfète de la Charente a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 14 septembre 2020 au 16 octobre 2020 inclus relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société CPENR LES GALACEES pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien des Galaçées composé de 3 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Courcôme.

Le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### ***Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à la majorité des membres présents émettent un avis défavorable au projet.***

Pour : 4 Contre : 11 Abstention : 3

### **délibération D 2020 9 5 : Avis du Conseil Municipal sur l'enquête publique en cours liée au projet éolien sur les communes de Juillé et Lonnes**

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020, la préfète de la Charente a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 21 septembre 2020 au 23 octobre 2020 inclus relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société SAS JUILLÉ Energie pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien des Combonnants composé de 4 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Juillé et Lonnes.

Le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

***Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à la majorité des membres présents émettent un avis défavorable au projet.***

Pour : 4 Contre : 11 Abstention : 3

### **délibération D\_2020\_9\_6 : Mandat au CdG 16 pour la protection sociale complémentaire**

Le Conseil Municipal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la législation relative aux assurances ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - et notamment son article 25 alinéa 6;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la délibération n° 2020-11 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en date du 28 avril 2020 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire pour les risques Santé et Prévoyance ;
- Vu l'avis favorable du Comité technique du 7 septembre 2020
- Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de Gestion de la Charente peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents à la mise en concurrence des candidats. Il convient pour cela de lui donner mandat.

Ce mandat n'engage pas notre collectivité. Par contre, si celui-ci n'est pas réalisé, notre collectivité ne pourra pas adhérer en cours de procédure.

Au cours de l'année 2021, lorsque les organismes assureurs seront choisis, les offres d'adhésion nous seront transmises avec les frais de gestion du Centre correspondants. Notre collectivité

sera alors libre de souscrire à ces propositions ou pas.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal

DECIDE

Pour le risque PREVOYANCE :

de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque Prévoyance,  
et envisage une participation mensuelle brute par agent pour le risque Prévoyance, qui sera versée directement sur le bulletin de salaire : d'un montant unitaire de 20 euros pour un temps complet

Pour le risque SANTE :

de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque Santé,  
et envisage une participation mensuelle brute par agent pour le risque Santé, qui sera versée directement sur le bulletin de salaire : d'un montant unitaire de 30 euros,

*NB:*

*Notre collectivité se réserve le choix, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette (ces) convention(s) de participation.*

*Dans le cadre d'une convention de participation, le montant de la participation peut être indicatif ou estimatif dans la première délibération avant mise en concurrence. La seconde délibération après mise en concurrence et avant la signature de la convention, devra indiquer le montant définitif de la participation accordée.*

**Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0**

### **délibération D\_2020\_9\_7 : Souscription à l'option «Accompagnement à la mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données [RGPD]**

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016,

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N°17-11-01 de l'Assemblée générale Extraordinaire de l'ATD16 en date du 8 Novembre 2017 approuvant portant modification des statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N° CA2018-10\_R02 du Conseil d'Administration du 15 Octobre 2018 relative à la proposition par l'ATD16 d'une nouvelle mission « Accompagnement à la mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données [RGPD]» et fixant le barème de cotisation afférent,

Considérant l'intérêt de la collectivité pour une telle mission,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :***

DECIDE de souscrire à la mission optionnelle de l'AT16 intitulée « Accompagnement à la mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données [RGPD]» incluant notamment

La mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPO)  
La mise en conformité pluriannuelle de la collectivité au règlement RGPD :  
l'inventaire des traitements de l'organisation  
l'identification des données personnelles traitées  
la réalisation d'Etudes d'Impact sur la Vie Privée  
la proposition d'un plan d'action  
la rédaction des registres de traitements  
La sensibilisation des élus et des agents,  
Le rendu de préconisations propres à la sécurité juridique (pré-RGS)  
L'accompagnement méthodologique et juridique dans la réception et le prétraitement des demandes des administrés en la matière

DESIGNE l'ATD16, en tant que personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données de la collectivité

PRECISE que cette mission sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines,

APPROUVE le barème prévisionnel de la cotisation annuelle correspondante.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

#### **délibération D 2020\_9\_8 : Achat d'un ordinateur**

Monsieur le Maire informe que l'ordinateur qui supporte le serveur général dans le secrétariat de la mairie a besoin d'être changé.  
L' ATD 16 présente un devis avec la licence microsoft pour la somme de 1063.20 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents donne pouvoir au maire pour signer le devis auprès de l'ATD16 pour la somme de 1 063.20 euros correspondant à l'achat d'un ordinateur avec licence microsoft.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

#### **délibération D 2020\_9\_9 : Correspondant défense**

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de nommer au sein du Conseil un correspondant défense. La fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.  
Ce conseiller sera alors l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents désigne en tant que correspondant défense :***

**Madame LACHAUME Christine 12 chemin des horres - Chenommet 16460 AUNAC SUR CHARENTE - 06 84 49 53 18 - mrmelachaume@gmail.com**

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

#### **délibération D 2020\_9\_10 : Vente du presbytère**

Monsieur le Maire évoque l'avenir du bien privé de la commune qui est le presbytère. Il demande aux conseillers la possibilité de vendre cet immeuble cadastré

A 121 - 540 m2,  
A 605 - 662 m2 et  
A 120 - 690 m2 à Aunac.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité***

- souhaite vendre le presbytère
- donne pouvoir au maire de trouver un acquéreur.
- précise qu'un acte futur déterminera le prix de vente

**Pour : 17 Contre : 1 Abstention : 0**

**délibération D\_2020\_9\_11 : Vente du terrain communal ZD 250 situé à Couture à M. DUMOUSSEAUD Frédéric**

La commune souhaite vendre le terrain communal cadastré sur la commune de Couture ZD 250 de 1 ha

16 a 68 ca. Monsieur DUMOUSSEAUD Frédéric domicilié à Couture (Charente) est intéressé par l'acquisition de ce terrain pour la somme de 4 038 euros.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :***

- donne pouvoir au Maire d'opérer tout transfert de propriété au profit de la commune nouvelle d'Aunac sur Charente car ce terrain appartenait à l'ancienne commune déléguée de Bayers.
- accepte de vendre ce terrain communal cadastré sur la commune de Couture ZD 250 de 1 ha 16 a 68 ca à Monsieur DUMOUSSEAUD Frédéric pour la somme de 4 038 euros.
- charge M le Maire de signer l'acte notarial et autres documents relatifs à cette vente.
- précise que cette délibération annule et remplace la délibération D\_2020\_1\_1 du 20 janvier 2020 car cette dernière a été signée par le Maire précédent et que l'acte notarial doit être en concordance avec le signataire de la présente délibération

**Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0**

**délibération D\_2020\_9\_12 : Vente des terrains communaux ZE42 situé à Couture et ZA 90 situé à Ventouse à M. BALUSSEAU Laurent**

La commune souhaite vendre les terrains communaux cadastrés sur la commune de Couture ZE 42 de 62 a 80 ca et sur Ventouse ZA 90 de 33 a 80 ca. Monsieur BALUSSEAU Laurent domicilié à Saint-Coutant ( Charente) est intéressé par l'acquisition de ces terrains pour la somme totale de 3 500 euros.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :***

- donne pouvoir au Maire d'opérer tout transfert de propriété au profit de la commune nouvelle d'Aunac sur Charente car ce terrain appartenait à l'ancienne commune déléguée de Bayers.
- accepte de vendre ces terrains communaux cadastrés sur la commune de Couture : ZE 42 de 62 a 80 ca et sur Ventouse : ZA 90 de 33 a 80 ca à Monsieur BALUSSEAU Laurent pour la somme de 3 500 euros.
- charge M le Maire de signer l'acte notarial et autres documents relatifs à cette vente
- précise que cette délibération annule et remplace la délibération D\_2020\_1\_2 du 20 janvier 2020 car cette dernière a été signée par le Maire précédent et que l'acte notarial doit être en concordance avec le signataire de la présente délibération.

**Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0**

**Informations diverses**

**Baptême du stade**

Demande de M.Claude PEROT et appuyée par d'anciens dirigeants ou membres actifs Philippe Guillebeau, Christian Degorce, Lucienne Derobinson, Sylvie Callaud.  
Nom proposé : stade Henri Pouvreau  
décision reportée l'année prochaine compte tenu du décès récent de M.Pouvreau

### **Personnel**

Agent intercommunal (Commune : 28 heures par semaine / Sivism : 5 heures par semaine)  
Demande orale du SIVM pour prendre l'agent sur la commune à raison de 32 heures au total et le mettre à disposition au syndicat

Décision :

Il est décidé de ne pas faire le transfert. La commune va directement superviser l'agent et préparer une délégation de supervision des activités de l'agent pendant son temps au SIVM.  
Henri SPANJERS intervient auprès des agents municipaux et il sera certainement possible de mutualiser certaines actions.

Souhait d'un agent d'augmenter son temps de travail de 4 heures par semaine  
il faut prévoir une procédure auprès du Comité technique du Cdg 16 pour modification du temps de travail et ensuite une délibération du Conseil Municipal  
Vote de principe : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 1  
Compte tenu du sérieux de cette personne, la commune souhaite le garder (il a eu une proposition à temps plein de la part d'une autre commune).  
Le principe serait de réaliser des économies sur des postes d'achats pour compenser le salaire.  
La décision prendra effet à partir du prochain budget, soit le 1/1/2021.

### **Travaux immeuble VAN PELT**

En date du 6 février 2020, un arrêté de péril imminent a été pris afin de sécuriser les lieux, au vu du domaine public  
En date du 6 juillet un arrêté de péril ordinaire a été signé.  
La propriétaire n'a pas donné suite à ces deux arrêtés.  
Pour clore la démarche et avant de commencer les travaux de sécurité, il y a encore un arrêté à prendre : celui de la mise en demeure laissant deux mois au propriétaire de donner suite.  
Au 1er décembre 2020, la commune acceptera alors le devis de démolition de la grange : dépose des tuiles, des chanlattes et des chevrons, arasement des murs au mortier et bouchage des trous :  
L'information est faite au conseil qui va réfléchir sur l'idée d'un projet d'utilité publique.

### **Sécurité routière**

Constitution d'un groupe de travail et de réflexion sur la circulation routière dans nos villages. (au sein du pôle cadre de vie).  
Objectif : aboutir à des propositions d'aménagements et solutions visant à améliorer la sécurité.  
Aliptien Masseteau & Jacques Werion (commission sécurité) vont constituer le groupe de travail et l'animer.

### **Commission citoyenne pour l'agro écologie**

Jacques BEAU remercie Jeremy HAMON d'avoir fédéré toutes les associations qui ont participé.  
La réunion a eu un certain succès.  
Maintenant, il faut poursuivre le projet : identifier des propriétaires et des personnes exploitantes qui ont envie de faire du maraîchage bio ou autre.  
L'idée est que le projet ne soit pas porté que par des élus, mais aussi par des citoyens qui ont envie de participer au projet.  
Jacques BEAU précise qu'il va rencontrer Charente Eaux pour définir des actions en vue de réduire les pollutions.  
Conseillers intégrant la commission:  
Françoise Bouillon, Jérémy Hamon, Yves Gautier, Vanessa Palombo,

Un appel aux volontaires sera diffusé dans la newsletter d'octobre.

**Les lavoirs** (en mauvais état) sur Aunac:

- celui près du pont,
- celui au départ des canoës à Magnérit,

Possibilités :

- les démolir (celui de Magnérit), retirer la toiture endommagée (celui du pont) ?
- les restaurer (coût important) ?

L'idée est de démolir les toitures endommagées en conservant les parties les plus anciennes.

**Téléthon**

Pas de manifestation sur notre commune cette année.

**Marché au gras**

Pour l'instant, date fixée au 14 novembre, un seul marché cette année.

**Titre d'honorariat**

Le titre d'honorariat demandé pour A.M.Cheminade a été accepté par la préfecture de Charente.